

Nom : Marais

Prénoms : François Georges **Surnom :** _____

Numéro matricule du recrutement : 1678

Classe de mobilisation : _____

ÉTAT CIVIL.

Né le 19 Septembre 1880, à Bechard, canton de St Georges / Loire, département de Maine-et-Loire, résidant à Bechard, canton de St Georges / Loire, département de Maine-et-Loire, profession de Cultivateur

fil(s) de Jacques et de Mathilde Jeanne, domiciliés à Bechard, canton de St Georges / Loire, département de Maine-et-Loire

N° 38 de tirage dans le canton de St Georges / Loire

DÉCISION DU CONSEIL DE REVISION ET MOTIFS
(Indiquer la nature des dispenses.)
Exempté en 1901 myopie supérieure à 6 dioptries

Compris dans la 2^e partie de la liste du recrutement cantonal (_____ ° portion).

DÉTAIL DES SERVICES ET MUTATIONS DIVERSES.
(Campagnes, Blessures, actions d'éclat, décorations, etc.)

Maintenu dans sa situation par le Conseil de Révision de Maine-et-Loire le 11 Décembre 1914.
Reconnu bon service auxiliaire par la Commission de réforme de Maine-et-Loire à Angers le 11 avril 1917 pour myopie supérieure à 8 dioptries.
Rappelé à l'activité par décret de mobilisation générale du 1^{er} Août 1914. Arrivé au Corps le 17 Mai 1917 au 50^e Rég^t de Dragons

Mis en congé illimité de démobilisation 4^e échelon, le 8 Mars 1919 par le Gen^e Auriantiers

Se retire à Bechard (M et L)

LOCALITES SUCCESSIVES HABITÉES
PAR SUITE DE CHANGEMENTS DE DOMICILE OU DE RÉSIDENCE.

Dates.	Communes.	Subdivisions de région.

ÉPOQUE à LAQUELLE L'HOMME DOIT PASSER DANS

la disponibilité de l'armée active.	la réserve de l'armée active.	l'armée territoriale.	la réserve de l'armée territoriale.	DATE de la LIBÉRATION du service militaire.

DÉCORATIONS
1^{re} Médaille de la Croix de Guerre
Contre l'Allemagne
Intervencⁿ du 17 Mai 1917
au 8 Mars 1919.

Footnotes:
(1) Le degré d'instruction générale sera indiqué conformément aux prescriptions de l'instruction du 4 décembre 1889.
(2) L'instruction militaire sera indiquée par les mots : exercé ou non exercé. On comprendra comme non exercé tous les hommes n'ayant pas passé au drapeau.
(3) Pour les hommes compris dans la 5^e partie de la liste, l'indication à porter est : Ajourné.
Pour ceux compris dans la 6^e partie de la liste, l'indication à porter est : Service auxiliaire.
Pour ceux compris dans la 7^e partie de la liste, l'indication à porter est : Mis à la disposition du Ministre de la Marine. (Art. 4 de la loi.)